SEANCE DU 31 AOUT 2015 : DELIBERATION N° 348

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
[:03.27.53.75.32
Réf. : CL/JR/IT/VD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 24 AOUT 2015

L'an deux mille quinze, le TRENTE ET UN AOUT à 18 h

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS: A. DECAGNY - J-P.COULON - M.GAMRA - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - A.NEZZARI - ¥. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCIOLO - N.REFFAS - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - C.SAVAUX - M-P.ROPITAL - C.DI POMPEO—-S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - M.GABET - L-A.DE BEJARRY

EXCUSES ayant donné pouvoir :

Yves ZUMSTEIN (à Arnaud DECAGNY) - Christian DEMUYNCK (à Nicolas LEBLANC)
Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY) - Frédéric LEFEBVRE (à Corine DEMOUSTIER)

Marie-Pierre ROPITAL (à Nathalie MONTFORT)

EXCUSES:

ABSENT(E)S:

Abdelhakim NEZZARI (absent pour les questions **14 et 14 bis**)

Jean-Yves HERBEUVAL (absent pour les questions 14 et 14 bis et à partir de la question n° 31)

Sylvie ZATAR (absente pour les questions **16 à 18**)

Naghib REFFAS (absent pour la guestion n° 19)

Corine DEMOUSTIER et Medhi GAMRA (absents pour les questions n° 30 et 31)

SECRETAIRE DE SEANCE : Naëlle TAJDIRT

OBJET N° 37: Vente d'une parcelle sise rue Saint Antoine cadastrée section AF n° 510 à M. et Mme DEBANDE - Retrait de la délibération n° 166 du 08 octobre 2014 - Nouvelles modalités de cession

Vu les articles L.3211-14 et L.3221-1 à L.3221-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L.2441-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 544 du Code Civil,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 9 janvier 1953, Desfour,

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 8 janvier 1982, Epoux Hostelter,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n°10MA01232 en date du 24 janvier 2012,

Vu la délibération n°166 en date du 8 octobre 2014 du Conseil Municipal de la Ville de Maubeuge,

Vu l'avis du Service des Domaines en date du 18 mars 2015,

Vu l'offre d'achat en date du 29 mai 2015.

Considérant que le Conseil Municipal a délibéré à plusieurs reprises sur la vente au profit de Monsieur et Madame DEBANDE de la parcelle cadastrée section AF n°510 sise rue Saint Antoine à Maubeuge.

Considérant que, récemment, ces derniers ont sollicité à nouveau la commune afin d'obtenir une réduction du prix de vente du terrain du fait de la présence de deux canalisations (eau et assainissement) créant des servitudes au profit des concessionnaires concernés et limitant ainsi la constructibilité de la parcelle.

Qu'une nouvelle estimation auprès des Services fiscaux a donc été sollicitée afin de connaître leur avis sur cette proposition.

Que ces derniers ont ainsi estimé la valeur vénale de la parcelle, compte-tenu des servitudes existantes, à 2500,00 €.

Qu'une nouvelle offre en ce sens a été faite à Monsieur et Madame DEBANDE qui l'ont acceptée.

Considérant qu'un acte administratif individuel créateur de droits et régulièrement édicté peut être retiré à tout moment à la demande de son bénéficiaire, à la double condition qu'il ne nuise pas aux droits des tiers et qu'il ne conduise pas à substituer à la décision retirée une décision plus sévère.

Considérant que cette situation permet à la Ville aujourd'hui de retirer la décision actée par la délibération n°166 du 8 octobre 2014 et à délibérer de nouveau sur cette cession aux conditions reprises ci-dessus.

Considérant par ailleurs que l'article 544 du Code Civil dispose que : « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

Que Monsieur et Madame DEBANDE s'engagent à agir en respect des dispositions ci-dessus citées.

Considérant, de surcroît, qu'une délibération légale autorisant la cession d'un terrain à un particulier sans fixer le délai pour la passation de l'acte de vente n'est

créatrice de droit au profit de l'intéressé que sous la condition que la vente soit réalisée dans un délai raisonnable.

Qu'en l'espèce, il est accordé un délai de six mois au requérant pour signer l'acte de vente, délai renouvelable une fois.

Qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera frappée de péremption.

Que, par voie de conséquence, la Ville disposera à nouveau librement de son droit de propriété.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal:

- De retirer la délibération n°166 en date du 8 octobre 2014,
- D'approuver la cession de cette emprise à Monsieur et Madame DEBANDE ou toute personne s'y substituant dans les conditions visées ci-dessus, à savoir au prix de 2 500,00 €, auquel s'ajouteront les frais d''acte notarié,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier,
- De dire que le délai de six mois, renouvelable une fois est un délai raisonnable accordé à l'acquéreur pour conclure la vente, et qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera frappée de péremption.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Avec 2 ABSENTIONS : C SAVAUX / X DUBOIS

- **Retire** la délibération n°166 en date du 8 octobre 2014, suite à de nouvelles modalités de cession,
- **Approuve** la cession de cette emprise à Monsieur et Madame DEBANDE ou toute personne s'y substituant dans les conditions visées ci-dessus, à savoir au prix de 2 500,00 €, auquel s'ajouteront les frais d''acte notarié,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier,
- **Dit** que le délai de six mois, renouvelable une fois est un délai raisonnable accordé à l'acquéreur pour conclure la vente, et qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera frappée de péremption.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY